

# Bois B

Réf. : W.WO.S-00006



## ACCEPTÉS

- > Meubles non-laminés (exempt de matières qui ne sont pas à base de bois)
- > Panneaux OSB
- > Panneaux agglomérés buts (non-mélangés)
- > Panneaux contreplaqués (triplex, multiplex) propres
- > Cadres de fenêtre (sans verre et sans peinture à base de plomb)
- > Bois de construction massif
- > Dimensions : diamètre < 40 cm (si plus grand : sur demande)



## REFUSÉS

- > Bois MDF (Medium Density Fiberboard), panneaux souples (softboard)
- > Bois de jardin, bois humide, traverses de chemin de fer
- > Bois exotique
- > Bois laminés
- > Bois pourri
- > Sciure



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



**Le matériel ne peut pas contenir de matériaux étrangers tels que : des pierres, de la céramique, du plastique, du caoutchouc, du verre, du sable, ... et ne peut pas contenir de pièces métalliques massives (boulons, tôle, ...).**

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.